



Madame PECHA LUDMILLA
36 RUE DU DOMAINE DU GRAND RIVET
49130 LES PONTS-DE-CE

Affaire suivie par :

Instructeur: Madame GODARD Michelle

Tél. 02-41-81-51-28

Angers, le 6 décembre 2017

Références :

N° dossier : 503246 - 603626

NOTIFICATION DE DECISION

Type de demande : **Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé** Concernant Madame PECHA LUDMILLA, né(e) le 06/08/1992

Madame,

Une demande de Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé (Renouvellement) a été adressée à la MDA le 29/06/2017.

La Commission des Droits et de l'Autonomie s'est réunie le 05/12/2017.

Celle-ci a décidé l'attribution d'une Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé du 01/01/2018 au 31/12/2022 puisque le handicap réduit la capacité de travail. Cette reconnaissance a pour seul but d'aider dans les démarches professionnelles, ne procure aucune prestation financière et n'est assujettie à aucun pourcentage d'invalidité.

Cette décision peut être contestée par voie de recours gracieux dans un délai de deux mois, par courrier adressé au président de la CDAPH, Maison départementale de l'autonomie (MDA) – CS 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 09, ou par voie de recours contentieux dans un délai de deux mois(*), par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée Île Gloriette - 44041 NANTES, ou par voie de conciliation dans un délai de deux mois par courrier à l'attention de Mme la Directrice de la MDA, CS 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 09.

(*) Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois en cas de rejet de recours gracieux.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer de tout changement de situation vous concernant.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente de la CDAPH

Colette MANDRET

<u>Destinataires</u> Mme PECHA LUDMILLA

> Pour le renouvellement de cette décision, vous êtes invitée à déposer une demande à la MDA 6 mois avant son terme. A conserver, sans limitation de durée, par le bénéficiaire ou par ses tuteurs.